

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00118

Audience publique du mardi, treize juin deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-01624

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, premier juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 30 janvier 2023,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Bénédicte SCHAEFFER, avocat, assisté de Maître Rui VALENTE, avocat, demeurant à Luxembourg, qui ont déposé leur mandat en cours d'instance,

E T :

1. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE2.),

2. PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE2.),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN,

appelants par appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, représentée par ses gérants actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B265322, inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée

aux fins de la présente procédure par Maître Stéphane SUNNEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-01624 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 21 février 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 25 mai 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

La société à responsabilité limitée RODESCH Avocats, représentée par Maître Stéphane SUNNEN, avocat, comparant pour la partie intimée, fut entendu en ses moyens.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl ne comparut ni en personne ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 13 juin 2023 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par exploit d'huissier de justice du 21 février 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) à comparaître par devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour voir statuer sur les mérites de leur demande en résolution du contrat d'entreprise suivant devis accepté n° 3386/2021 du 13 juin 2021 et en condamnation de la partie citée à leur restituer le montant de 7.466,19 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la mise en demeure, le 15 décembre 2021, sinon de la demande introductive d'instance, au paiement de dommages et intérêts de 2.500.- euros pour préjudice matériel résultant des frais d'avocat engagés et de 1.500.- euros pour préjudice moral, au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 27 avril 2022, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties demandresses, par défaut à l'égard de la partie défenderesse et en premier ressort, a reçu la demande en la pure forme, l'a dit fondée, a prononcé la résolution du contrat de prestation de service conclu entre parties et a condamné SOCIETE1.) à restituer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 7.466,19 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la première mise en demeure, le 15 décembre 2021, et jusqu'à solde.

Il a dit la demande en allocation de dommages et intérêts pour préjudice matériel partiellement fondée et a partant condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 1.989.- euros.

Il a dit la demande en allocation de dommages-intérêts pour préjudice moral partiellement fondée et a partant condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 500.- euros.

Il a condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il a finalement condamné la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 16 mai 2022, SOCIETE1.) a déclaré faire opposition au jugement n° 1218/2022 rendu par défaut le 27 avril 2022 et conclu au débouté des parties défenderesses sur opposition de l'ensemble de leurs prétentions et à leur condamnation aux frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de procédure de 2.500.- euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Lors des débats à l'audience du 9 novembre 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont demandé à se voir rembourser le montant de 1.170.- euros TTC relatif aux frais d'avocat engagés ainsi qu'une indemnité pour préjudice moral. Elles n'ont pas chiffré le montant demandé, mais se sont basées sur leur demande originaire et ont conclu à se voir allouer un complément, cette demande ayant été de 1.500.- euros.

Par jugement du 23 novembre 2022, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, a dit l'opposition recevable pour avoir été faite dans le délai et dans la forme prévue par la loi, l'a dit non fondée et en a déboutée.

Il a dit que le jugement n° 1218/2022 du 27 avril 2022 sortira ses pleins et entiers effets.

Il a donné acte à PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de leurs demandes en allocation d'indemnités pour préjudice matériel et pour préjudice moral ainsi que de leur demande en indemnité de procédure.

Il a dit ces demandes recevables et partiellement fondées et a condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE3.) le montant de 500.- euros à titre de préjudice matériel, le montant de 300.- euros à titre de préjudice moral et le montant de 300.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Il a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 30 janvier 2023, SOCIETE1.) a interjeté appel contre le prédit jugement du 23 novembre 2023, jugement qui lui fut signifié en date du 20 décembre 2022.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir dire que la résolution unilatérale du contrat de prestation de services est abusive et demande partant à se voir décharger de toute condamnation prononcée à son encontre.

Elle demande à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à lui payer la somme de 2.000.- euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral subi en raison de la résolution abusive du contrat entre parties.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 1.500.- euros ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Bénédicte SCHAEFER.

L'appelante ne comparaisant plus à l'audience des plaidoiries d'appel du 25 mai 2023, il y a lieu de statuer au fond par jugement contradictoire à son égard, conformément aux articles 75 et 76 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) invoquent principalement l'irrecevabilité de l'appel pour être tardif.

Subsidiairement, ils interjettent appel incident et sollicitent par réformation du jugement entrepris des dommages et intérêts pour préjudice moral à hauteur de 1.500.- euros ainsi qu'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500.- euros pour la première instance.

Egalement par voie d'appel incident, ils réclament le montant de 1.170.- euros à titre de frais d'avocat pour la première instance.

Ils demandent la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

Ils réclament le remboursement des honoraires d'avocat exposés pour l'instance d'appel évalués au montant de 1.160.- euros.

Ils réclament encore le montant de 1.500.- euros à titre de « *préjudice moral* » pour l'instance d'appel et le montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Position des parties

1. SOCIETE1.)

La partie appelante expose que par devis n°3386/2021 du 13 juin 2021, SOCIETE1.) se serait engagée vis-à-vis des parties intimées à réaliser des travaux d'aménagement au prix de 16.110.- euros HTVA. Aucun délai n'aurait cependant été prévu entre parties pour l'exécution des travaux.

D'après le prédit devis, il aurait incombé aux parties intimées d'effectuer un premier paiement s'élevant à 45 % du prix total. Les parties intimées se seraient acquittées de cet acompte par virements effectués en date des 7 juillet et 3 août 2021 pour un montant total de 7.466,19 euros.

Le 25 novembre 2021, les parties intimées, après avoir été contacté par la société SOCIETE2.), auraient informé SOCIETE1.) que la livraison du matériel pouvait se faire le 30 novembre ou le 1^{er} décembre 2021. Cependant, 15 jours après, SOCIETE1.) se serait vue adresser une lettre du litismandataire de l'époque des parties intimées constatant la résolution du contrat conclu entre parties et la mettant en demeure de restituer le montant de 7.466,19 euros perçu à titre d'acompte.

Suite à cette mise en demeure, elle aurait contacté les parties intimées en vue de l'exécution des travaux. Or, ces dernières auraient refusé toute exécution et, par envoi d'une seconde mise en demeure du 1^{er} février 2022, auraient maintenu la résolution du contrat et la restitution de l'acompte.

SOCIETE1.), ayant toujours entendu exécuter ses obligations contractuelles, la résolution unilatérale du contrat en date du 15 décembre 2021 serait à qualifier d'abusive.

Au vœu de l'article 1146 du code civil des dommages et intérêts ne seraient dus que lorsque le débiteur n'est en demeure de remplir son obligation. En l'espèce, les parties intimées n'auraient jamais mis en demeure SOCIETE1.) d'exécuter son engagement mais se seraient bornées à exiger la restitution de l'acompte sur le prix des travaux.

Faute d'avoir été mise en demeure d'exécuter les travaux commandés par les parties intimées, elle aurait légitimement pu croire en l'exécution du contrat. Elle estime avoir subi un préjudice moral évalué à 2.000.- euros, sinon à tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* alors que la procédure en justice aurait porté atteinte à sa notoriété.

En outre, elle aurait subi, à titre de préjudice moral, « *des soucis et tracasseries liés à l'attitude des parties intimées qui ont préféré mettre unilatéralement fin au contrat plutôt que de l'autoriser à réaliser les travaux commandés par eux* ».

2. PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font exposer avoir accepté, en juin 2021, un devis n° 3386/2021 émanant de SOCIETE1.) en vue de la réalisation de certains travaux à leur maison pour un montant total de 16.110 euros TTC.

Un acompte de 45% aurait été exigé antérieurement au début des travaux et le montant de 7.466,19 euros aurait été payé à ce titre suivant virements des 7 juillet 2021 et 3 août 2021.

Par la suite et conformément à ce qui aurait été convenu, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient procédé à la commande d'une partie du matériel nécessaire auprès de la société SOCIETE2.) fin juin 2021. Dès le début du mois d'août 2021, ils auraient demandé à SOCIETE1.) quand est-ce que cette dernière envisagerait commencer les travaux. Faute de réponse, il aurait fallu relancer la société adverse à plusieurs reprises.

Par SMS du 14 septembre 2021, SOCIETE1.) aurait finalement répondu en donnant des indications vagues, puis, suite à une nouvelle relance, elle aurait donné comme date de début des travaux « *la semaine prochaine* », sans aucune autre précision, malgré insistance des maîtres d'ouvrage.

Néanmoins, SOCIETE1.) n'aurait pas commencé les travaux comme indiqué et à nouveau, les parties intimées auraient tenté d'entrer en contact avec l'entreprise. Cette situation aurait perduré jusqu'au mois d'octobre 2021 et par courriel du 11 octobre 2021, ils auraient insisté à voir débiter les travaux commandés, partiellement payés, en dénonçant l'attitude inacceptable et déloyale de la partie adverse.

Sur ce, ils auraient été contactés moyennant courriel leur assurant qu'on allait les appeler dans les prochains jours pour la fixation d'une date.

Un nouveau courriel de protestation n'aurait engendré aucune réaction de SOCIETE1.) qui se serait engagée, lors d'un entretien téléphonique début novembre 2021, qu'elle

allait intervenir sur le chantier des parties demanderessees durant la première semaine de décembre 2021. Aucune précision n'aurait été fournie par la suite malgré de nouvelles demandes et relances de la part des clients.

Finalement, par courrier recommandé émis par leur mandataire le 15 décembre 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient fini par résilier le contrat conclu entre parties tout en réclamant la restitution de l'acompte d'ores et déjà versé. Faute de réaction, ils auraient réitéré un courrier recommandé le 1^{er} février 2022 en mettant la société adverse en demeure de leur restituer l'acompte pour le 9 février 2022, courrier étant resté de nouveau lettre morte.

En droit, les parties intimées rappellent le principe des articles 1134, 1183 alinéa 1^{er} et 1184 du code civil disposant que les contrats conclus entre parties s'imposent à elles et doivent être exécutés de bonne foi, qu'ils comportent une clause résolutoire permettant de remettre chaque partie en l'état antérieur, notamment suite à l'inexécution par l'une des parties de ses obligations.

En l'espèce, le contrat se serait formé par l'acceptation du devis et le paiement de l'acompte. Par la suite, SOCIETE1.) n'aurait aucunement respecté ses engagements pour des raisons qui lui seraient propres, enclenchant le processus résolutoire du contrat tel que prévu par les articles précités. Il appartiendrait dès lors à SOCIETE1.) de leur restituer le montant de 7.466,19 euros.

A côté du remboursement des frais d'avocat (1.170.- euros pour la première instance et 1.160.- euros pour l'instance d'appel), ils réclament encore des dommages et intérêt pour préjudice moral du fait des défaillances adverses, les rénovations projetées à l'immeuble ayant pris un retard important. Ce préjudice est estimé à 1.500 euros sous réserve d'augmentation. En sus, ils réclament encore le montant de 1.500.- euros, également à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, en raison de l'attitude de la partie adverse qui aurait interjeté appel sans aucun motif valable pour finalement ne plus comparaître à l'audience des plaidoiries d'appel.

Motifs de la décision

1. Quant à la recevabilité de l'appel

Il résulte de l'exploit de signification que le jugement entrepris a été signifié à SOCIETE1.) en date du 20 décembre 2022.

Aux termes de l'article 113 du nouveau code de procédure civile « *Le délai pour interjeter appel des jugements des justices de paix est de quarante jours à compter de la signification du jugement* ».

Le 29 janvier 2023, soit le 40^{ième} jour suivant la signification du jugement entrepris étant un dimanche, le dernier jour pour interjeter appel était partant reporté au lundi 30 janvier 2023.

L'appel interjeté le 30 janvier 2023 est dès lors à déclarer recevable pour avoir été formé dans le délai légal.

2. Quant à la résolution du contrat entre parties

Il résulte du devis n° 3386/2021 que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont mandaté SOCIETE1.) pour réaliser des travaux aux alentours extérieurs de leur maison sise à ADRESSE2.), pour un montant total de 16.110 euros TTC.

Les conditions de paiement prévoient des règlements échelonnés, à savoir 45% avant le début des travaux, le solde en trois autres paiements en cours de travaux.

Par deux virements du 7 juillet 2021, respectivement du 3 août 2021, le montant total de 7.466,19 euros a été payé à SOCIETE1.), soit 45% du prix du devis.

L'article 1184 du code civil dispose donc que lorsqu'une partie ne satisfait pas à son engagement, l'autre partie a le choix de la forcer à l'exécution de la convention ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

A défaut de clause résolutoire expresse prévue contractuellement, la résolution doit en principe être demandée en justice.

En l'espèce, le contrat entre parties ne comprend pas de clause résolutoire.

Par dérogation à ce principe, la jurisprudence admet la possibilité d'une résolution unilatérale lorsque « *la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls* » (v. Cass. fr. 1^{ère} civ., 13 oct. 1998, n° 96-21.485: JurisData n° 1998-003820, Jurisclasseur, Fascicule 10 : Contrats et obligations, Obligation conditionnelle, Résolution judiciaire, n°65 et ss.).

La résolution unilatérale est initiée aux risques et périls du créancier, ce qui signifie que son acte sera soumis à un contrôle judiciaire a posteriori. Le tribunal vérifie la régularité de la mesure prise par le créancier.

Force est de constater que par :

- courriel du 3 août 2021, PERSONNE2.) demande à SOCIETE1.) « (...) Savez-vous quand est-ce que vous pourrez entamer les travaux chez moi afin que je vois avec SOCIETE2.) quand est-ce qu'ils peuvent me livrer les pavés ? (...) Dans l'attente d'un retour de votre part. » ;
- sms du 14 septembre 2021, SOCIETE1.) écrit « tout est en route merci d'attendre » ;
- sms du même jour, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent une date précise à la société adverse ;
- sms du 17 septembre 2021 SOCIETE1.) répond « semaine prochaine » ;
- sms du même jour, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent à nouveau des précisions « la semaine prochaine vous commencez les travaux ? Lundi ? Mardi ? Quand ? Que je puisse dire à SOCIETE2.) quand me livrer les pavés. » ;
- sms du 27 septembre 2021, SOCIETE1.) répond « après vous appelé merci je suis en rendez-vous » ;
- courriel du 11 octobre 2021, PERSONNE2.) se renseigne à nouveau « Je vous contacte pour savoir quand est-ce que les travaux pourront débuter à mon domicile (...). Je n'ai pas de retours concrets de votre part, ces dernières

semaines se résument à soit du raccrochage au nez, soit à une demande de patienter sans donner la moindre explication et de raccrocher à nouveau au nez ! Sinon vous m'envoyez un sms me disant que vous me rappelez parce que vous êtes en rdv ou parce que la Police est à côté de vous, mais vous ne me rappelez pas... J'ai énormément de mal à vous joindre. » ;

- courriel du 18 octobre 2021, PERSONNE2.) écrit à SOCIETE1.) « *Cessez de me mener en bateau ! Vous m'aviez répondu il y a exactement 1 semaine à mon mail que vous me contacteriez durant la semaine écoulée, en plus de me l'avoir reconfirmé mercredi. J'ai tout de même dû vous appeler vendredi en fin de journée parce que vous ne m'avez finalement pas appelé. (...)* » ;
- deux sms du 23 décembre 2021, SOCIETE1.) écrit « *première semaine* » « *décembre* » ;
- sms du 26 novembre, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) informent SOCIETE1.) que « *le matériel est prêt chez SOCIETE2.) !! Vous commencez les travaux la semaine prochaine ? Lundi 6.12 ? Mardi 7.12 ?* » ;

Il résulte de ce qui précède que SOCIETE1.) a été mise en demeure de nombreuses fois de venir enfin exécuter les travaux commandés (les matériaux commandés par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étant prêts depuis le mois d'août 2021) et qu'elle s'est dite d'accord, après de maints rappels, de venir la première semaine de décembre 2021.

Néanmoins, SOCIETE1.) ne s'est présentée ni le 6 décembre, ni le 7 décembre, ni à aucun autre jour pour effectuer les travaux, dont l'acompte avait déjà été versé depuis le 3 août 2021, sans fournir la moindre explication quant à son absence ou de nouvelle date. Le fait qu'aucun délai d'exécution n'était prévu par le contrat entre parties ne porte pas à conséquence étant donné que SOCIETE3.) était depuis de nombreux mois au courant que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) espèrent le début du chantier et on ne saurait attendre d'un client qu'il patiente encore une fois pendant des mois, sans avoir une quelconque explication, voire même réaction de son cocontractant.

Le contrat n'ayant pas connu le moindre début d'exécution de la part de SOCIETE1.), c'est donc à juste titre que, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait notifier par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 décembre 2021 la résolution du contrat conclu entre parties avec mise en demeure de restituer le prix de l'acompte, faute par SOCIETE3.) de s'être exécutée.

Il ne résulte d'ailleurs d'aucune pièce en cause que SOCIETE1.) aurait recontacté ses clients postérieurement à la lettre de résiliation du 15 décembre 2021 pour enfin commencer les travaux.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont dès lors droit au remboursement de l'acompte qu'ils ont payé, soit le montant de 7.466,19 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 15 décembre 2021, date de la résolution du contrat d'entreprise, jusqu'à solde.

3. Quant aux dommages et intérêts pour préjudice moral

- a. *Dommmages et intérêts pour préjudice moral réclamés par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en première instance*

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent, par voie d'appel incident, le montant de 1.500.- euros à titre de dommages et intérêts en raison des retards pris dans la rénovation de leur maison.

SOCIETE1.) demande à se voir décharger de la condamnation au montant de 300.- euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Malgré la conclusion d'un contrat et l'accomplissement de la condition préalable de paiement d'un acompte par les demandeurs, SOCIETE1.) ne s'est pas exécutée sans pour autant préciser la moindre raison.

Cette attitude a nécessairement généré des retards et désagréments dans le chef des clients qui ont systématiquement dû relancer leur cocontractant, sans succès, respectivement gérer des commandes parallèles de matériaux à livrer en vue des travaux.

Il s'ensuit qu'ils ont manifestement subi un préjudice des suites de l'attitude fautive de la société adverse justifiant dédommagement. Le tribunal de céans estime, par confirmation du jugement entrepris, le préjudice moral subi *ex aequo et bono* à 300 euros.

b. Dommages et intérêts pour préjudice moral réclamés par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en instance d'appel

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de dire qu'ils réclament une indemnité pour préjudice moral résultant du fait que SOCIETE1.) a interjeté appel du premier jugement sans, selon les parties intimées, invoquer de motif valable.

Aux termes de l'article 61 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Le tribunal déduit des développements des parties appelantes qu'elles sollicitent une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du code civil.

Le tribunal rappelle que l'exercice d'un droit accordé par la loi ne peut devenir une faute donnant lieu à une condamnation et ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est établi que l'auteur a agi sans nécessité et dans le dessein de nuire au plaignant.

Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement de celui qui agit en justice constitue une faute.

Ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (CA, 21 mars 2002, rôle n°25297).

En l'espèce, il n'est pas établi que SOCIETE1.) ait agi de manière intempestive, avec une légèreté blâmable ou de mauvaise foi. Par ailleurs, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) restent en défaut de rapporter la preuve qu'elle aurait subi un préjudice du fait du comportement de SOCIETE1.), autre que les frais d'avocat exposés pour l'instance d'appel qu'ils réclament déjà dans une demande séparée.

Partant, la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée.

c. Dommages et intérêts pour préjudice moral réclamés par SOCIETE1.) en instance d'appel

Le tribunal relève d'emblée que la demande en dommages et intérêts de SOCIETE1.) n'a pas été formulée devant le premier juge.

Cependant il est rappelé que la règle de la prohibition des demandes nouvelles en instance d'appel, inscrite à l'article 592 du nouveau code de procédure civile, est d'ordre privé et non d'ordre public, de sorte que le consentement des parties donne compétence au juge d'appel pour statuer et que le juge a l'obligation de juger le litige dans les termes voulus par les plaideurs. Le consentement de l'intimé peut être tacite et résulter de ce qu'il a conclu au fond sur la demande nouvelle (Cour 2 décembre 1957, Pas. 17, 263).

Dans la mesure où PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas soulevé l'irrecevabilité de la demande pour être constitutive d'une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, le tribunal de céans doit l'analyser.

Etant donné que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont procédé à juste titre à la résolution du contrat d'entreprise entre parties suite à l'inexécution fautive de SOCIETE1.), cette dernière est malvenue de prétendre à l'allocation de dommages et intérêts.

4. Quant au remboursement des honoraires d'avocat

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) réclament, par réformation du jugement entrepris, le remboursement du montant de 1.170.- euros à titre de frais d'avocat pour la première instance et le montant de 1.160.- euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE1.) demande à se voir décharger de la condamnation au remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 500.- euros.

La jurisprudence luxembourgeoise admet qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires d'avocat au titre de réparation de son préjudice à condition d'établir que les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice sont réunis (cf. Cass. 9 février 2012, n°5/12, numéro 2881 du registre ; Cour 22 décembre 2015, arrêt no 597/15 ; G.Ravarani, La responsabilité civile, 3^{ème} édition, no° 1144).

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est à apprécier *in concreto* dans le cadre de chaque affaire (cf. Cour 22 décembre 2015, précité).

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une

suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (v. Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient obligés de mandater un avocat afin de récupérer l'acompte versé suite à l'inexécution fautive du contrat imputable à SOCIETE1.).

Il y a partant une faute dans le chef de SOCIETE1.), un préjudice financier dans le chef de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et un lien causal entre les deux.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) versent une demande en provision à hauteur de 1.170.- euros du 18 février 2022, accompagnée du détail des prestations et de l'avis de débit.

Par réformation du jugement entrepris, il y partant lieu de faire droit à leur demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat concernant la première instance pour la somme de 1.170.- euros TTC.

Suivant note d'honoraires du 25 mai 2013, ils réclament encore le montant de 1.160.- euros quant à l'instance d'appel.

En l'absence de preuve de paiement versée en cause et au vu de la confirmation du mandataire de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) que cette note d'honoraires demeure impayée, la demande en remboursement est à dire non fondée, faute de préjudice dans leur chef.

5. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure.

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure à hauteur de 300.- euros pour la première instance.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant dû faire valoir, une nouvelle fois, leurs intérêts suite à l'appel relevé par SOCIETE1.), il convient de faire droit à leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence d'un montant de 500.- euros.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il y a dès lors lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

partant et par réformation du jugement entrepris,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 1.170.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat pour la première instance,

confirme le jugement entrepris du 23 novembre 2022 pour le surplus,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation de dommages et intérêts recevable mais non fondée,

partant en déboute,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en remboursement des honoraires d'avocat pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à hauteur de 500.- euros,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 500.- euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.